

Commune de Cagny

Dossier déposé le 18/10/2024 et complété le 02/12/2024

Demandeur : Monsieur Samir SAMAH

Nature des travaux : Changement de structure de toiture en 4 pans en ardoises

Adresse du terrain : 21 route de Paris à Cagny (14630)

**ARRÊTÉ**  
**refusant un permis de construire modificatif**  
**au nom de la commune de Cagny**

**Le Maire de Cagny,**

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Cagny approuvé le 24 novembre 2016 et modifié le 29 août 2024 ; zone U ;

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22/01/2025 ;

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 18 octobre 2024 par Monsieur Samir SAMAH demeurant 21 route de Paris à CAGNY (14630) ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour le changement de structure de toiture en 4 pans en ardoises ;
- Sur un terrain situé 21 route de Paris à Cagny (14630).

**Considérant que l'article R.425-1 du Code de l'Urbanisme dispose que :** « Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées » ;

**Considérant que l'article L.621-32 du Code du Patrimoine dispose que :** « L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords » ;

**Considérant que l'avis susvisé de l'Architecte des Bâtiments de France dispose que :** « Sur cette construction située dans le Périmètre Délimité des Abords de l'Eglise de Cagny, le projet de modification des toitures existantes en toitures en pavillon, engendre une volumétrie très complexe et entre en contradiction avec le tissu bât existant composant les abords précités. Par conséquent, le projet ne peut être accordé en l'état ».

**Considérant ainsi que le projet méconnaît les dispositions précitées.**

**ARRÊTE**

**Article Unique**

**Le permis de construire modificatif est REFUSÉ.**



Fait à Cagny, le



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).